



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**SECRETARIAT GENERAL**

Saint-Denis, le 4 janvier 2005.

-----  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Territoriales  
et du Cadre de Vie

-----  
Bureau de l'environnement  
et de l'urbanisme

-----  
Expro/servitude/antenne8stleu/Arrêtéservitude.d  
oc

**ARRETE N°04 - 028./SG/DRCTV/4**

enregistré le

établissant une servitude sur fonds privés  
pour la réalisation du projet "Irrigation du littoral Ouest, Antenne 8",  
sur la commune de Saint-Leu.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le code rural et notamment son article L. 152-1 ;

**VU** la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

**VU** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi susvisée ;

**VU** le décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du code rural et notamment les articles R. 152-1 à R. 152-16 ;

**VU** la demande de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 6 avril 2004 ;

**VU** l'avis des services intéressés et notamment du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt chargé du contrôle ;

**VU** l'arrêté n° 04-1263/SG/DR/1 en date du 28 mai 2004 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Saint-Leu d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur fonds privés pour le projet d'irrigation « Littoral Ouest, Antenne 8 » ;

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique du 5 au 27 juillet 2004 ;

**VU** les résultats de l'enquête et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2004 ;

.../...

VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E** :

**ARTICLE 1er** – Est instituée, au profit du Département de la Réunion, sur les parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, une servitude pour la pose de canalisations publiques telles qu'elles résultent des plans ci-annexés, en vue de l'irrigation du Littoral Ouest.

**ARTICLE 2** - Sont grevées de ladite servitude les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, situées sur le territoire de la commune de Saint-Leu.

**ARTICLE 3** - Il est également institué sur ces parcelles, pendant la durée des travaux, une servitude de passage sur une bande de terrain d'une largeur totale de 3 mètres y compris l'emplacement prévu pour l'enfouissement des canalisations.

**ARTICLE 4** - La servitude définie à l'article 1<sup>er</sup> donne à son bénéficiaire le droit :

1°) d'enfouir dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations. Une hauteur minimum de 0,60 mètre devra être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2°) d'essarter dans une bande de terrain, dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3°) d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie. Ce droit d'accès est également ouvert aux agents chargés du contrôle ;

4°) d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation dans les conditions suivantes :

a) la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de la servitude doit être portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux ;

b) l'indemnisation de ces dommages est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif, en premier ressort.

.../...

**ARTICLE 5** - La servitude prévue à l'article 1<sup>er</sup> fait en outre obligation aux propriétaires et à leurs ayants droits de s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages. Toute construction est de ce fait interdite sur la bande de terrain définie à l'article 3.

**ARTICLE 6** - Le Département de la Réunion est autorisé à occuper temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des canalisations, une bande de terrain de 10 mètres de large, telle que définie sur le plan parcellaire annexé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7** - La Présidente du Conseil Général est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie de Saint-Leu et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque propriétaire désigné à l'état parcellaire ci-annexé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Philippe PAOLANTONI